

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA PATELIERE SAS

zone industrielle
route de Nérac
32100 Condom

Références : 2024-0515-DP

Code AIOT : 0006807951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement LA PATELIERE SAS implanté zone industrielle route de Nérac 32100 Condom. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre d'une action départementale relative au contrôle inopiné des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PATELIERE SAS
- zone industrielle route de Nérac 32100 Condom
- Code AIOT : 0006807951
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Patelière exerce une activité de fabrication et de conditionnement de produits de pâtisserie et de confiserie.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Valeurs limites de rejet | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 2 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs demandés dans les points de constats détaillés ci-après, **sous un délai de 3 mois**, afin de démontrer le respect de la réglementation qui lui est applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <u>pH</u> (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). <u>Température</u> < 30 °C. [...]c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <u>Matières en suspension</u> (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier |

n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel »

et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

[...]

Constats :

Le laboratoire EVA a procédé aux prélèvements d'eau en entrée et sortie de la station de traitement interne au site, les 30 mai et 12 septembre 2024. Les rapports d'analyses ont été examinés le jour même par l'Inspection. Ces derniers ne mentionnent pas les incertitudes associées aux résultats.

Les valeurs limites applicables au site ont été déterminées à partir du flux rejeté au milieu :

- DCO : 300 mg/L ;
- DBO5 : 100 mg/L ;
- MES : 100 mg/L.

Par ailleurs, compte tenu du classement en zone sensible de la rivière la Baïse, les paramètres Azote et Phosphore sont également à analyser, conformément au courrier préfectoral du 5 février 2001 :

- Azote : 15 mg/L ;
- Phosphore : pas de préconisation particulière.

Le rapport du 28 juin 2024 concernant les analyses du 31 mai 2024 et le rapport du 25 septembre 2024 concernant les analyses du 13 septembre 2024 concluent sur des rejets conformes aux valeurs limites. Cependant, le paramètre hydrocarbures totaux n'a pas été contrôlé.

Les résultats de l'autosurveillance hebdomadaire font apparaître des dépassements lors des semaines 8, 11, 12 et 16 sur le paramètre DCO (respectivement 316, 308, 304 et 308 pour une valeur limite d'émission fixée à 300 mg/L).

Enfin, lors de la visite de la station de traitement et plus précisément au niveau du point de rejet au milieu naturel, il a été constaté la présence d'un film blanchâtre et visqueux recouvrant la matière organique présente dans le fossé où s'effectue le rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, **sous un délai de 3 mois**, les incertitudes associées aux résultats des

rapports du 28 juin 2024 et du 25 septembre 2024.

Par ailleurs, **sous un délai de trois mois**, le paramètre hydrocarbures totaux devra faire l'objet d'une analyse par un organisme agréé. Dans le cas où ce paramètre ne serait pas susceptible d'être émis par l'installation, l'exploitant transmet les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission par l'installation. Dans le cas où ce paramètre serait analysé tous les trois ans, l'exploitant transmet le dernier rapport mentionnant l'analyse de ce paramètre.

Enfin, l'exploitant doit, **sous un délai de trois mois**, apporter tout élément permettant :

- d'expliquer la présence d'un film blanchâtre et visqueux recouvrant la matière organique présente dans le fossé où s'effectue le rejet au milieu naturel ;
- de justifier que ce film blanchâtre et visqueux n'a aucun impact sur le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de la pollution rejetée.

Les paramètres pH, DCO et le taux de matière sèche sont suivis en autosurveillance à une fréquence hebdomadaire.

Les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MES, Azote et Phosphore sont analysés 4 fois par an par un organisme agréé. Le paramètre hydrocarbures totaux n'a pas été analysé lors des analyses de mai et septembre 2024 (*cf. constat précédent*).

Les prélèvements sont effectués à l'aide de préleveurs automatiques réfrigérés situés à l'entrée et à la sortie de la station de traitement. Les paramètres de prélèvement des eaux rejetées au milieu naturel sont les suivants :

- durée : 24 heures ;
- nombre de prélèvements sur 24 heures : 160 ;
- volume prélevé par prélèvement : 100 mL ;
- fréquence de prélèvement : 9 minutes ;
- volume total prélevé sur 24 heures : 16 000 mL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de trois mois, le paramètre hydrocarbures totaux devra faire l'objet d'une analyse par un organisme agréé. Dans le cas où ce paramètre ne serait pas susceptible d'être émis par l'installation, l'exploitant transmet les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission par l'installation. Dans le cas où ce paramètre est analysé tous les trois ans, l'exploitant transmet le dernier rapport mentionnant l'analyse de ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois